



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 408.2020

## PORTANT NOMINATION ET DÉLÉGATION DE FONCTIONS A LA 3ème ADJOINTE

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-32 qui confère au Maire et aux Adjointes la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020.93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.94 du 3 juillet 2020 portant détermination du nombre d'Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.95 du 3 juillet 2020 portant élection des Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux Adjointes et Conseillers Municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la Ville d'Annonay,

### ARRETE

#### Article 1

Le présent arrêté de délégation abroge tous les arrêtés antérieurs.

#### Article 2

Madame Edith MANTELIN, est nommée 3ème adjointe chargée du projet et de l'aménagement urbain.

Cette délégation comporte en permanence la signature de tous les documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 214 000 € HT (deux cent quatorze mille euros hors taxes).

#### Article 3

Madame Edith MANTELIN, 3ème adjointe, reçoit délégation de pouvoirs pour toutes les affaires concernant ces domaines.

#### Article 4

Madame Edith MANTELIN, 3ème adjointe, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L.2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

#### Article 5

Madame Edith MANTELIN, 3ème adjointe, reçoit délégation pour déposer plainte au nom de la commune pour toute affaire dans laquelle celle-ci a été victime et pour laquelle elle entend obtenir réparation.